

VD_GERICHTE ZH22.019812 vom 27. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH22.019812

FR: VD_GERICHTE ZH22.019812 du 27 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE ZH22.019812 del 27 ottobre 2022

Erwägungen

E. 31

décembre 2018 et 30 décembre 2020 lui ont été notifiées, et qu'il aurait dû compléter spontanément son dossier conformément à son obligation qui lui avait été signifiée et qu'il a approuvée par sa signature du formulaire. Il est le lieu de relever de surcroît que chacune de ces décisions rendait attentif le recourant à son obligation de renseigner sur une modification de ses revenus. Enfin, la vigilance minimale commandait au recourant de lire la feuille de calcul jointe aux décisions de prestations complémentaires précitées ; on peut en effet y lire que les éléments de revenus déterminants comprennent les « autres rentes (2ème pilier, étrangère,

- 12 - accident, etc.) ». Or, il figure le montant de « CHF 0.00 » à côté du poste précité. Le recourant aurait dû se soucier de l'absence de prise en compte de ladite rente dans le calcul de sa prestation complémentaire mensuelle ; il s'agit en effet d'une erreur aisément identifiable, en particulier au vu de l'importance du montant de la rente du 2ème pilier de 1'962 fr. 10 francs. Ce n'est que dans le cadre d'une révision périodique d'office du droit aux prestations complémentaires que le versement de cette rente du 2ème pilier a été découverte, par la caisse intimée, pour la première fois, en 2021, à savoir quatre ans après la demande de prestations complémentaires déposée en février 2017. d) Le recourant s'est ainsi abstenu de toute démarche, pendant plusieurs années, en violation de ses obligations, et si la CCVD ne l'avait pas découvert, la situation aurait perduré, si bien que l'on ne peut considérer que ses manquements sont de peu de gravité. Aucun élément ne permet de considérer que le recourant n'aurait pas été en mesure de comprendre, en 2017 déjà, et dans les mois puis les années qui ont suivi, ce qu'impliquait le versement de prestations du deuxième pilier. Il incombait dès lors au recourant d'informer l'intimée (cf. art. 24 OPC-AVS-AI), ce qu'il n'a pas fait. En omettant d'annoncer sa rente de deuxième pilier, et en l'absence de vérification adéquate des décisions de prestations complémentaires, la négligence du recourant a revêtu un caractère de gravité suffisant pour exclure sa bonne foi, de sorte que l'une des conditions cumulatives prévues à l'art. 25 al. 1 LPGA pour autoriser la remise de l'obligation de restituer fait défaut. En définitive, et sans égard à la condition cumulative de l'examen de l'indigence du recourant, la seule première condition de la bonne foi ne permet pas de lui accorder la remise sollicitée (cf. consid. 3b supra).

- 13 - e) Au surplus, pour autant que le recourant entende s'en prévaloir, l'impact psychique de la procédure en cours ne saurait constituer un motif pour une remise. f) Quant à la notion de remise partielle subsidiairement sollicitée par le recourant, elle ne trouve aucune base légale, partant ne saurait non plus entrer en considération. 5. Le recourant a requis la fixation d'une audience. Il n'a toutefois pas invoqué l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et n'a pas non plus fait référence à la jurisprudence y relative. À l'appui de sa

requête de fixation d'une audience déposée dans son mémoire de recours, il s'est limité à requérir des débats pour expliquer les démarches entreprises et l'aide demandée pour assurer au mieux le suivi de son dossier. Or, si l'art. 6 par. 1 CEDH garantit à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, une demande doit être formulée de manière claire et indiscutable (TF 9C_335/2021 du 9 février 2022 consid. 3.2). Tel n'est pas le cas en l'espèce, la requête formulée par le recourant – assisté d'un mandataire professionnel – constituant une demande tendant à son audition sur ses démarches et l'aide demandée. Il s'agit d'une requête de preuve qui ne fonde pas pour la Cour de céans l'obligation d'organiser des débats publics au sens de l'art. 6 CEDH. Par surcroît, la Cour de céans considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition du recourant, dès lors qu'une telle mesure d'instruction ne modifierait pas, selon toute vraisemblance, l'appréciation qui précède (appréciation anticipée des preuves ; cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153). 6. a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition rendue le 13 avril 2022 par la caisse intimée.

- 14 - b) Vu la situation, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). 7. Le recourant a demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Le droit à l'assistance judiciaire, prévu par l'art. 61 let. f LPGA, n'est pas ouvert à la partie recourante dont les conclusions sont dépourvues de chance de succès au moment du dépôt de la requête (ATF 140 V 521). Un recours est dépourvu de chances de succès lorsque les chances de le gagner sont sensiblement inférieures au risque de le perdre. La question déterminante est celle de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable de la situation (ATF 139 III 396 consid. 1.2). En l'espèce, vu le caractère manifestement mal fondé du recours et ainsi son défaut de chances de succès, l'assistance judiciaire ne saurait lui être allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.